

Modalités du régime familial

La demande et les présentes modalités constituent l'entente intervenue entre le promoteur du régime et le souscripteur. En vertu de cette entente, le promoteur s'engage, en contrepartie des paiements effectués par le souscripteur, à verser ou à faire verser à un ou à plusieurs bénéficiaires, ou pour le compte de ce(s) bénéficiaire(s), des paiements d'aide aux études conformément à cette entente.

1. DÉFINITIONS

Le terme « **avoirs du régime** » désigne tous les éléments d'actif du régime, lesquels comprennent les sommes versées ou transférées au régime par vous ou en votre nom, les sommes permises payées au régime aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné, de même que le revenu et les gains découlant de ces éléments d'actif, moins les pertes pouvant résulter de la réalisation d'un placement quelconque, les commissions et frais prélevés sur les avoirs du régime conformément à l'article 17 des présentes modalités ainsi que tout montant payé à même les avoirs du régime conformément aux présentes modalités.

Par « **bénéficiaire** », on entend une personne qui a été désignée par vous pour bénéficier de paiements d'aide aux études, et qui est admissible à de tels paiements en vertu du régime.

Le terme « **cotisation** » désigne une cotisation à un régime d'épargne-études qui n'inclut pas le montant payé au titre du régime dans le cadre ou en raison :

- (a) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné, ou
- (b) de tout autre programme ayant un but similaire à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (sauf un montant payé au titre du régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur en vertu du régime).

Par « **demande** », on entend votre demande d'établissement d'un régime d'épargne-études Scotia.

Le terme « **entente** » désigne la demande ainsi que les présentes modalités.

Le terme « **établissement d'enseignement agréé** » désigne :

- (a) un établissement d'enseignement au Canada qui est :
 - (i) une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science du Québec en application de la Loi sur l'aide financière aux études de cette province; ou
 - (ii) un établissement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada pour offrir des cours permettant d'obtenir des crédits non universitaires et d'acquérir ou d'améliorer les compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle;
- (b) une université à l'étranger à laquelle un résident réputé du Canada est inscrit pour au moins trois semaines consécutives dans le cadre d'un programme menant à un diplôme; ou
- (c) un établissement d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement postsecondaire et que fréquente le résident réputé du Canada, à condition que celui-ci habite près de la frontière canado-américaine.

La définition officielle de ce dernier terme figure au paragraphe 118.6(1) de la Loi de l'impôt.

Le terme « **établissement d'enseignement postsecondaire** » désigne :

- (a) tout établissement d'enseignement au Canada qui est décrit à l'alinéa a) de la définition du terme « établissement d'enseignement agréé », ou
- (b) un établissement d'enseignement à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire et qui est :
 - (i) une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement auquel le bénéficiaire est inscrit pour au moins 13 semaines consécutives, ou

- (ii) une université à laquelle le bénéficiaire est inscrit à temps plein dans un cours d'au moins trois semaines consécutives.

Le terme « **fiduciaire** » désigne la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (« **Trust Scotia** »).

Le terme « **lois fiscales applicables** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« *Loi de l'impôt* ») et toute loi provinciale concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

Le terme « **niveau postsecondaire** » s'entend d'un programme de cours dispensé par un établissement décrit au sous-alinéa a)(ii) de la définition d'« établissement d'enseignement agréé », de nature technique ou professionnelle et visant l'acquisition ou l'amélioration des compétences d'une personne relativement à l'exercice d'un métier.

Le terme « **paiement d'aide aux études** » désigne tout montant, autre que celui d'un remboursement des cotisations du souscripteur, payé à un bénéficiaire ou en son nom en vertu du régime, conformément aux dispositions du régime et aux lois fiscales applicables, afin d'aider ce bénéficiaire à faire des études postsecondaires.

Le terme « **paiement de revenus accumulés** » désigne le versement de tout montant, prélevé sur les avoirs du régime et autre que les paiements décrits aux alinéas a), b), c), d) et f) de l'article 3 des présentes modalités, dans la mesure où ce montant excède la juste valeur marchande de toute contrepartie déposée dans le régime aux fins de ce paiement.

Le terme « **programme de formation admissible** » désigne un programme de niveau postsecondaire (tel que défini dans la Loi de l'impôt) d'au moins trois semaines consécutives qui exige de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins dix heures par semaine à des cours ou à des travaux.

Le terme « **programme de formation déterminé** » s'entend d'un programme dispensé par un établissement de niveau postsecondaire d'au moins trois semaines consécutives qui exige de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins 12 heures par mois à des cours.

Le terme « **programme provincial désigné** » signifie :

- (a) un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ; ou
- (b) un programme établi aux termes des lois d'une province visant à favoriser le financement des études postsecondaires des enfants par l'épargne dans un régime enregistré d'épargne-études.

Le terme « **promoteur** » désigne La Banque de Nouvelle-Écosse (« **la Banque Scotia** »), une résidente du Canada.

Par « **régime** », on entend le régime d'épargne-études Scotia établi avec votre demande.

Le terme « **régime enregistré d'épargne-études** » (« **REEE** ») s'entend au sens qui lui est attribué dans les lois fiscales applicables.

Le terme « **régime enregistré d'épargne-retraite** » (« **REER** ») s'entend au sens qui lui est attribué dans les lois fiscales applicables.

Le terme « **résident réputé du Canada** » désigne toute personne qui, aux termes de l'article 250 de la Loi de l'impôt, est réputée avoir sa résidence au Canada.

Le terme « **responsable public** » s'entend, en ce qui concerne un bénéficiaire, d'un ministre, d'un organisme ou d'un établissement qui a la charge du bénéficiaire, ou encore du curateur public de la province où réside le bénéficiaire.

Le terme « **souscripteur** » désigne :

- (a) la (les) personne(s) nommée(s) à ce titre dans la demande ou une personne en ayant acquis les droits aux termes du régime en vertu d'un décret, d'un ordre ou d'un jugement émis par un tribunal compétent ou d'une entente écrite relative à la séparation des biens en cas de rupture de mariage ou d'union de fait; ou
- (b) le responsable public d'un bénéficiaire, désigné comme étant le souscripteur dans la demande ou une personne ou un autre responsable public qui, aux termes d'une entente écrite, a acquis les droits d'un responsable public à titre de souscripteur en vertu du régime.

Modalités du régime familial (suite)

Lorsqu'il y a des cosouscripteurs, ceux-ci doivent être des époux ou des conjoints de fait au sens de la Loi de l'impôt. N'est pas souscripteur une personne ayant disposé de ses droits liés au régime dans les circonstances visées par l'alinéa b) de la définition du terme « souscripteur » qui figure au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt ni un responsable public dont les droits à titre de souscripteur aux termes du régime ont été acquis dans les circonstances visées à l'alinéa a.1) de la définition du terme « souscripteur » qui figure au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt.

Les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient au souscripteur.

2. ENREGISTREMENT DU RÉGIME ET RESPONSABILITÉ DE SA GESTION

La Banque Scotia reconnaît que la responsabilité de la gestion du régime aux termes de la présente Déclaration de fiducie lui incombe en définitive et s'engage à soumettre aux autorités fiscales compétentes une demande d'enregistrement du régime conformément aux lois fiscales applicables.

3. UTILISATION DES AVOIRS DU RÉGIME

Sous réserve du règlement des frais et commissions applicables qui sont décrits à l'article 17 des présentes, le fiduciaire convient de détenir irrévocablement en fiducie les avoirs du régime conformément aux dispositions de la présente entente et à l'une ou plusieurs des fins ci-après :

- a) le versement de paiements d'aide aux études;
- b) le versement de paiements à un établissement d'enseignement agréé, ou à une fiducie au profit de celui-ci, selon le sous-alinéa a)(i) de la définition de ce terme à l'article 1 des présentes;
- c) le remboursement de sommes versées (et le paiement des montants associés à ce remboursement) aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné;
- d) le remboursement des cotisations du souscripteur;
- e) le versement d'un paiement de revenus accumulés;
- f) le versement de sommes à une fiducie qui détient irrévocablement des avoirs d'un REEE lui ayant été transférés à l'une ou l'autre des fins décrites précédemment.

4. COMPTE DU SOUSCRIPTEUR

Au moment de l'enregistrement du régime, la Banque Scotia ouvrira à votre nom un compte REE et consignera les renseignements suivants :

- a) le montant de la cotisation versée lorsque la demande a été remplie;
- b) le montant de toutes les autres sommes versées ou transférées au régime;
- c) le nombre et la valeur des titres détenus dans le cadre du régime;
- d) les intérêts, dividendes et autres revenus de placement;
- e) le produit de toute vente de titres détenus dans le cadre du régime;
- f) les frais et commissions imputés au régime;
- g) le montant, la date et le nom du bénéficiaire de chaque paiement d'aide aux études effectué par la Banque Scotia;
- h) le montant, la date et le nom du bénéficiaire de chaque paiement effectué par la Banque Scotia en vertu des alinéas d), e) ou f) de l'article 3 des présentes modalités; et
- i) tout autre renseignement que la Banque Scotia peut exiger le cas échéant.

La Banque Scotia vous fera parvenir, au moins tous les trimestres, un relevé de compte qui indiquera les renseignements décrits ci-dessus pour la période commençant à la date du dernier relevé.

5. COTISATIONS AU RÉGIME

Les seules cotisations autorisées sont celles effectuées par vous ou en votre nom. Toute cotisation au nom d'un bénéficiaire est permise pourvu que :

- a) (i) le numéro d'assurance sociale de la personne soit fourni à la Banque Scotia avant que la cotisation ne soit effectuée et que la personne réside au Canada au moment de la cotisation, ou
- (ii) que la cotisation soit effectuée par voie de transfert depuis un autre REEE dont la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert;
- b) le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 31 ans avant la date de la cotisation ou que la cotisation soit effectuée par voie de transfert d'un autre REEE dudit bénéficiaire qui peut en tout temps compter plus d'un bénéficiaire.

Des règles particulières sont applicables au transfert de fonds entre REEE. Si les fonds sont transférés d'un REEE dont la date d'effet est antérieure à celle du présent régime, c'est cette date d'effet antérieure qui sera retenue. En outre, si le transfert de fonds d'un autre REEE au présent régime entraîne un excédent de cotisations, cet excédent pourra avoir une incidence fiscale négative.

Les cotisations peuvent être faites périodiquement ou au moyen d'un paiement forfaitaire en liquide ou en autres avoirs. La Banque Scotia peut établir un minimum pour le montant ou la valeur de chaque cotisation. Le cumul des cotisations versées au régime pour un bénéficiaire ne doit pas excéder le plafond viager qui est stipulé pour les REEE dans le paragraphe 204.9(1) de la Loi de l'impôt. Il vous incombe de veiller à ne pas dépasser ces plafonds. Aucune cotisation ne peut être faite au régime après la 31^e année suivant l'entrée en vigueur du régime, autre que les transferts de fonds à partir d'un autre REEE. Vous vous engagez à nous aviser de tout changement important dans la situation personnelle du bénéficiaire au moment où vous effectuez d'autres cotisations au régime ou immédiatement avant le versement du Bon d'études canadien.

6. PROGRAMMES D'ÉPARGNE

Les fonds peuvent être versés dans le régime en vertu d'un ou de plusieurs des programmes d'épargne décrits ci-après. Le versement dans le régime de tels fonds ne modifie pas le plafond de vos cotisations. La Banque Scotia fera le suivi de tels fonds versés dans le régime et pourrait fournir à l'organisme gouvernemental qui accorde ces fonds, à la demande de ce dernier, toute information concernant le régime relativement à l'administration du programme d'épargne visé. Nous pouvons adhérer en votre nom à tout programme d'épargne à moins que vous nous indiquiez le contraire.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (« SCEE ») : Les cotisations au régime peuvent donner droit à une SCEE établie suivant le pourcentage de vos cotisations, conformément aux montants plafonds prévus par les lois applicables. La Banque Scotia fera une demande de SCEE périodiquement, au moment opportun. Toute SCEE versée dans le régime, mais non utilisée comme paiement d'aide aux études devra être remboursée au gouvernement du Canada. Un tel remboursement pourra être exigé dans toute autre situation prévue par la loi.

Bon d'études canadien (« BEC ») : Si vous êtes admissible, vous pouvez demander, de la manière et dans les formes prescrites, que Trust Scotia fasse une demande de versement d'un BEC dans le régime. Tout BEC versé dans le régime, mais non utilisé comme paiement d'aide aux études devra être remboursé au gouvernement du Canada. Un tel remboursement pourra être exigé dans toute autre situation prévue par la loi.

Incitatif québécois à l'épargne-études (« IQEE ») : Si vous êtes admissible, vous pouvez demander, de la manière et dans les formes prescrites, que Trust Scotia fasse une demande au titre de l'IQEE. Tout paiement au titre de l'IQEE versé dans le régime, mais non utilisé comme paiement d'aide aux études devra être remboursé au gouvernement du Québec. Un tel remboursement pourra être exigé dans toute autre situation prévue par la loi.

Autres subventions provinciales : Si vous êtes admissible à toute autre subvention provinciale offerte par la Banque Scotia, vous pouvez la demander de la manière et dans les formes prévues par les lois provinciales

Modalités du régime familial (suite)

applicables. Toute autre subvention provinciale versée dans le régime, mais non utilisée comme paiement d'aide aux études devra être remboursée à la province. Un tel remboursement pourra être exigé dans toute autre situation prévue par la loi.

7. PLACEMENTS

La Banque Scotia vous renseignera sur les modes de placement disponibles, et vous devez lui indiquer comment vous voulez investir les cotisations. Ces options de placement peuvent comprendre des parts de fonds communs. La Banque Scotia peut périodiquement apporter des modifications aux options de placement disponibles, mais il s'agira dans tous les cas de placements admissibles aux REEE conformément aux dispositions du paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt.

Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est possible, moyennant la transmission à la Banque Scotia de vos instructions écrites et à condition qu'un tel transfert soit autorisé par la Banque Scotia et qu'il soit conforme aux modalités applicables à ce mode de placement. Vous accordez à la Banque Scotia la faculté d'accepter ou de refuser vos instructions verbales.

Si votre REE est autogéré, il vous incombe de choisir vos placements. Ceux-ci doivent répondre aux exigences de la Banque Scotia et satisfaire aux conditions d'admissibilité des lois fiscales applicables. Vous convenez de fournir à la Banque Scotia, sur demande, toute information qu'elle pourra juger nécessaire. La Banque Scotia se réserve cependant le droit de refuser, pour quelque motif que ce soit, d'effectuer un placement.

Il vous est possible de désigner un mandataire, agréé par la Banque Scotia, qui sera chargé de lui transmettre vos instructions de placement. La Banque Scotia mettra fin à l'exécution des instructions transmises par votre mandataire dès réception d'un avis écrit de votre part l'informant de la révocation de ce mandataire.

Il appartient à Trust Scotia de déterminer la forme des titres attestant les droits de propriété et de possession sur les placements détenus dans votre régime. Vous autorisez la Banque Scotia ou Trust Scotia à affecter le solde non placé de votre régime à la souscription de dépôts émis par la Compagnie Montréal Trust du Canada, la Compagnie Trust National, La Banque de Nouvelle-Écosse ou l'une de ses sociétés affiliées, les intérêts sur ces dépôts étant portés au crédit de votre régime.

La Banque Scotia peut calculer des intérêts, puis les porter au crédit de votre régime à des intervalles plus rapprochés que ceux qu'elle vous a indiqués au moment de la demande. Les revenus et les intérêts provenant de vos placements, ainsi que toute prime que la Banque Scotia pourra fixer, seront portés au crédit de votre régime.

8. BÉNÉFICIAIRES

Vous devez inscrire sur la demande le nom d'au moins un bénéficiaire du régime, mais vous vous réservez le droit de révoquer la désignation de tout bénéficiaire et de désigner un nouveau bénéficiaire en transmettant un avis écrit de la manière prescrite par la Banque Scotia. Une personne peut être désignée bénéficiaire aux termes du régime pourvu que :

- a) le numéro d'assurance sociale soit fourni à la Banque Scotia avant que le bénéficiaire soit désigné et que ce dernier réside au Canada au moment de la désignation; ou
- b) le bénéficiaire soit désigné conjointement avec le transfert dans le régime des avoirs d'un autre REEE, aux termes duquel la personne était désignée bénéficiaire immédiatement avant ledit transfert; et soit :
 - (i) le numéro d'assurance sociale de la personne est transmis à la Banque Scotia avant la désignation du bénéficiaire; soit
 - (ii) la personne ne résidait pas au Canada ni ne possédait de numéro d'assurance sociale avant la désignation du bénéficiaire.

De plus, chacun des bénéficiaires doit être apparenté au souscripteur par les liens du sang ou les liens de l'adoption au sens attribué à ces termes dans les lois fiscales applicables et a) être âgé de moins de 21 ans, ou b) avoir été, immédiatement avant d'être désigné en tant que bénéficiaire de ce régime, le bénéficiaire d'un autre REEE qui permet la désignation de plus d'un bénéficiaire à la fois en tout temps.

La Banque Scotia, dans les 90 jours de la réception d'un avis écrit dans lequel vous l'aurez informée de la désignation d'un nouveau bénéficiaire et de l'adresse de ce dernier, utilisera cette adresse pour notifier le bénéficiaire par écrit de l'existence du régime ainsi que de vos nom et adresse. Si toutefois le bénéficiaire a moins de 19 ans au moment d'une telle notification et que soit il habite normalement avec un parent, soit il est pris en charge par un responsable public, la Banque Scotia notifiera le parent ou le responsable public concerné.

9. PAIEMENTS PRÉLEVÉS SUR LES AVOIRS DU RÉGIME

Dès réception de vos instructions écrites présentées dans les formes prescrites par la Banque Scotia et conformément aux lois fiscales, la Banque Scotia cédera ou liquidera autrement les avoirs du régime dans les limites nécessaires pour effectuer l'un ou l'autre des paiements ci-après :

- a) un paiement d'aide aux études au ou pour le bénéficiaire :
 - (i) qui est :
 - (A) soit inscrit comme étudiant dans un programme de formation admissible dispensé par un établissement d'enseignement postsecondaire;
 - (B) soit âgé de 16 ans et inscrit comme étudiant dans un programme de formation déterminé dispensé par un établissement d'enseignement postsecondaire; et
 - (ii) qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (A) la condition énoncée ci-dessus à la division (i)(A); et ce,
 - (I) pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui prend fin au moment du paiement d'aide aux études proposé; ou
 - (II) lorsque le total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou effectués pour lui, y compris le paiement proposé, et prélevés sur tous les REEE de la Banque Scotia n'excède pas 5 000 \$, pour la période de 12 mois qui prend fin au moment du paiement proposé, ou tout autre montant supérieur que le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* pourra approuver par écrit à l'égard de ce bénéficiaire; ou
 - (B) la condition énoncée ci-dessus à la division (i)(B) et lorsque le total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou effectués pour lui, y compris le paiement proposé, et prélevés sur tous les REEE de la Banque Scotia n'excède pas 2 500 \$, pour la période de 13 semaines qui prend fin au moment du paiement proposé, ou tout autre montant supérieur que le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* pourra approuver par écrit à l'égard de ce bénéficiaire.
- Nonobstant ce qui est énoncé à l'alinéa 9a) des présentes, un paiement d'aide aux études peut être versé au bénéficiaire ou être effectué pour lui en tout temps durant la période de six mois qui suit immédiatement le moment précis où il cesse d'être inscrit comme étudiant dans un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, selon le cas, à condition que le paiement aurait satisfaisait aux exigences de l'alinéa a) s'il avait été fait immédiatement avant ce moment précis.
- b) un paiement fait à un établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie au bénéfice d'un établissement d'enseignement agréé mentionné au sous-alinéa a)(i) de la définition de ce terme à l'article 1 des présentes;

Modalités du régime familial (suite)

- (c) un paiement à une fiducie qui détient irrévocablement des fonds ou des avoirs d'un REEE lui ayant été transférés à l'une ou l'autre des fins décrites à l'article 3 des présentes;
- (d) un paiement au souscripteur initial autre qu'un remboursement de ses cotisations, ou le transfert de paiements à un REER du souscripteur initial ou à un REER du conjoint conformément aux lois fiscales applicables. Un tel transfert libre d'impôt est régi par les dispositions de l'article 204.94 de la Loi de l'impôt et limité aux droits de cotisation à un REER que le souscripteur peut exercer;
- (e) un paiement de revenus accumulés à votre intention, si vous êtes résident du Canada et :
 - (i) que l'établissement du régime remonte à au moins dix ans et que toute personne (non décédée) bénéficiaire ou ayant déjà été bénéficiaire aux termes du régime a atteint l'âge de 21 ans avant ledit paiement et n'est plus admissible à un paiement d'aide aux études, ou
 - (ii) que le paiement est effectué dans la 35^e année suivant l'entrée en vigueur du régime, ou
 - (iii) que toutes les personnes bénéficiaires aux termes du régime sont décédées au moment du paiement.
- (f) un paiement de revenus accumulés à un REEI, à condition que vous et le titulaire du REEI effectuiez conjointement le choix à l'aide du formulaire prescrit que le paragraphe 146.1 (1.2) de la Loi de l'impôt s'applique en ce qui a trait au bénéficiaire en vertu du REEI si, au moment où le choix est fait, le bénéficiaire est également le bénéficiaire en vertu du REEI et :
 - (i) que le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou l'empêcherait vraisemblablement de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - (ii) que le REEE satisfait aux conditions des alinéas (e) (i) ou (e)(ii) pour le versement d'un paiement de revenus accumulés.

Aucun paiement de revenus accumulés ne peut être versé collectivement à des cosouscripteurs. Si un paiement de revenus accumulés est versé, le régime devra être résilié avant la fin de février de l'année qui suit celle au cours de laquelle le premier paiement de revenus accumulés a été effectué. Vous ne pourrez plus transférer à ce régime des fonds d'un autre REEE après qu'un paiement de revenus accumulés aura été fait en vertu de cet autre régime.

Pour tout paiement aux termes de l'article 9 des présentes, la Banque Scotia vérifiera si les conditions préalables à ce paiement ont été remplies. Cette vérification sera définitive et liera le souscripteur, le bénéficiaire ou les deux, selon le cas. Tous les paiements provenant du régime, quels qu'ils soient, seront effectués après déduction des retenues d'impôt, des frais et des commissions qui leur sont applicables.

10. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS

Dès réception par la Banque Scotia d'un avis écrit, présenté dans les formes prescrites par elle et conformément aux lois fiscales applicables et aux dispositions des présentes, vous êtes habilité à :

- a) recevoir n'importe quand du régime un remboursement occasionnel n'excédant pas le moins élevé des deux montants suivants : (i) la valeur des avoirs détenus dans le régime à la date du remboursement, établie après déduction de tous frais de commissions applicables; et (ii) la différence entre le total des cotisations versées au régime par le souscripteur avant la date du remboursement et le total des cotisations déjà remboursées au souscripteur avant cette même date (le « **montant du placement en capital** »); ou
- b) demander, de la manière prescrite par la Banque Scotia, que l'intégralité ou une partie du montant du placement en capital soit remboursée à un ou plusieurs bénéficiaires à titre de supplément aux paiements d'aide aux études.

Sans égard aux autres dispositions des présentes, et exception faite de ce que la Banque Scotia pourrait autoriser par ailleurs, un dépôt à terme fixe ne peut faire l'objet d'un remboursement ou d'un rachat des cotisations investies avant l'échéance (sauf si le régime arrive à échéance). Pour traiter un remboursement, un délai de 12 jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, est nécessaire. Il faut aussi prévoir un délai supplémentaire pour l'acheminement des fonds.

11. MODE DE VERSEMENT DES PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

Les paiements d'aide aux études qui sont décrits à l'alinéa 9a) des présentes seront versés à un bénéficiaire lorsque vous en ferez la demande à la Banque Scotia. Le montant du premier paiement destiné à un bénéficiaire ne peut excéder le montant prescrit par la Loi de l'impôt. La Banque Scotia exigera des documents attestant à sa satisfaction que le bénéficiaire est admissible à ces paiements. La Banque Scotia pourra également accepter de les verser selon un calendrier préétabli, à condition que l'admissibilité du bénéficiaire soit périodiquement attestée de façon satisfaisante.

12. POUVOIR DU PROMOTEUR DE LIQUIDER LES AVOIRS

Le fiduciaire peut déterminer, à sa seule discrétion, la partie des avoirs à conserver sous forme de liquidités pour assurer la bonne gestion du régime. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la Banque Scotia est habilitée à liquider des placements détenus dans le régime afin de régler tout impôt applicable (y compris les intérêts et les pénalités) et d'obtenir le paiement de ses commissions ainsi que le remboursement des autres frais qu'elle peut raisonnablement engager. À défaut de recevoir vos instructions relativement aux placements à liquider, la Banque Scotia exercera son pouvoir discrétionnaire pour le choix de ces placements. Lorsqu'une telle décision lui incombe, la Banque Scotia peut imputer au régime une commission supplémentaire. Si les avoirs en dépôt dans le régime ne suffisent pas à couvrir les frais et commissions exigibles, les bénéficiaires et vous assumez toute responsabilité à cet égard, conformément aux dispositions de l'article 20 des présentes.

13. DROITS DE VOTE

Si votre REE comprend des valeurs mobilières assorties de droits de vote, la Banque Scotia s'abstiendra d'exercer ces droits sans une autorisation écrite de votre part à cet effet.

14. DATE DE RÉSILIATION

Sauf indication contraire dans les présentes, la date de résiliation du régime (« **date de résiliation** ») sera celle que vous désignerez, à condition que cette date ne soit pas postérieure au dernier jour de la 35^e année qui suit l'année au cours de laquelle le régime a été établi. Vous pouvez modifier la date de résiliation, compte tenu des restrictions mentionnées précédemment, en transmettant un avis écrit de la manière prescrite par la Banque Scotia. Six mois avant la date de résiliation au plus tard, la Banque Scotia vous notifiera cette date. Puis, conformément aux instructions qu'elle aura reçues avant la date de résiliation en vertu de l'article 9 des présentes, la Banque Scotia liquidera les avoirs du régime et, à la date de résiliation, versera soit a) à l'établissement d'enseignement agréé, aux termes du sous-alinéa (a)(i) de l'article 1, que vous aurez désigné (ou, en l'absence d'une telle désignation, à un établissement agréé par la Banque Scotia), soit b) à titre de paiement de revenus accumulés, un montant qui correspondra à la différence, à cette même date, entre le produit de cette liquidation et le montant du placement en capital, qui sera diminué des frais et commissions applicables et de tout autre montant exigé par la loi. À défaut de recevoir avant la date de résiliation un avis écrit relativement au remboursement des cotisations que prévoit l'article 10 des présentes, la Banque Scotia conservera pour vous et en votre nom le produit de la liquidation des placements, diminué des frais et commissions applicables, dans un compte non enregistré, puis établira pour la rémunération de ce compte des modalités et des taux d'intérêt susceptibles d'être modifiés à l'occasion, jusqu'à ce qu'elle reçoive vos instructions.

Une fois que le régime est résilié, les fonds peuvent être utilisés uniquement aux fins indiquées à l'article 3 des présentes.

Modalités du régime familial (suite)

15. DISPOSITIONS SUCCESSORALES

En cas de décès du souscripteur avant la date de résiliation du régime, toute autre personne a la possibilité de maintenir le régime en acquérant les droits du souscripteur ou en y versant une cotisation.

16. NOMINATION DE MANDATAIRES

Vous autorisez la Banque Scotia à déléguer à un (des) mandataire(s) de son choix l'accomplissement de ses fonctions aux termes de la présente entente. La Banque Scotia reconnaît cependant que la responsabilité de la gestion de votre REE lui incombe au premier chef.

17. FRAIS ET COMMISSIONS

La Banque Scotia a droit à une rémunération de ses services, selon le barème des commissions qui vous est remis aux termes du régime et qui est susceptible d'être modifié à l'occasion, ainsi qu'au remboursement de tous les frais qu'elle peut raisonnablement engager pour la gestion de votre REE. Vous serez informé des modifications apportées à ce barème au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions. Les frais et commissions exigibles en vertu du régime pourront vous être facturés directement ou être prélevés chaque année sur les avoirs du régime selon une périodicité que la Banque Scotia déterminera à sa seule discrétion.

18. DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Avec l'accord, s'il y a lieu, des organismes de réglementation, la Banque Scotia peut en tout temps modifier les dispositions de cette entente. Dans ce cas, la Banque Scotia vous enverra un préavis écrit de 30 jours.

Lorsque la Banque Scotia doit apporter des modifications aux dispositions de cette entente à la suite d'une révision des lois fiscales applicables ou d'autres lois applicables, les dispositions seront réputées être révisées d'office et la Banque Scotia ne sera pas tenue de vous informer de ces modifications avant leur prise d'effet.

Cependant, la Banque Scotia ne peut révoquer l'enregistrement de votre régime à titre de REEE.

19. AVIS ET NOTIFICATIONS

Tout avis ayant trait au régime ou à la présente entente que vous voulez adresser à la Banque Scotia doit être envoyé par écrit à votre succursale de tenue de compte. Un tel avis est réputé être en la possession de la Banque Scotia le jour où il lui est livré.

Tout document destiné à vous ou à un bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une lettre, d'un relevé ou d'une formule ou d'un reçu fiscal, est réputé être en votre possession ou en celle du bénéficiaire dans les 48 heures suivant son envoi par la poste à la dernière adresse consignée dans nos dossiers pour vous ou le bénéficiaire, selon le cas.

Si le régime compte plus d'un souscripteur, la Banque Scotia peut accepter les instructions de l'un ou l'autre de ces souscripteurs pour tout ce qui concerne le régime, y compris la désignation de bénéficiaire, les transferts, les placements et les paiements, quels qu'ils soient, effectués à même les avoirs du régime.

Toutefois, la Banque Scotia n'est pas tenue d'exécuter les instructions émanant d'un bénéficiaire, que celui-ci ait atteint l'âge de la majorité ou non.

20. INDEMNISATION

Chacun des bénéficiaires et vous dégagez la Banque Scotia, le fiduciaire et leurs mandataires de toute responsabilité à l'égard des impôts (y compris les intérêts et les pénalités, sauf ceux permis en vertu de la Loi de l'impôt) exigibles aux termes des lois fiscales applicables au régime, ou à l'égard des pertes imputables au régime du fait : (i) de l'achat, du réinvestissement, de la vente ou du transfert des avoirs du régime ou de la liquidation des placements; et (ii) d'un paiement, quel qu'il soit, prélevé sur les avoirs du régime.

La Banque Scotia et le fiduciaire peuvent retenir une partie des avoirs du régime afin d'assurer le règlement des impôts impayés (sauf ceux permis en vertu de la Loi de l'impôt). Si ces avoirs ne suffisent pas à couvrir les impôts exigibles, vous dégagez la Banque Scotia et le fiduciaire de toute responsabilité à cet égard.

21. PLACEMENTS NON ADMISSIBLES OU INTERDITS

Il vous incombe d'établir si un placement est admissible. Nous agissons avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que votre Régime contienne des placements non admissibles (tels qu'ils sont définis par la Loi de l'impôt).

Si le Régime acquiert un placement non admissible ou un placement interdit (tels qu'ils sont définis par la Loi de l'impôt), ou si un avoir du Régime devient un placement non admissible ou un placement interdit, il vous incombe de produire les déclarations appropriées aux termes de la Loi de l'impôt.

22. AVANTAGES NON DÉVOLUS

Aucun avantage, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

23. RENONCIATION AU MANDAT DE FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut se décharger de ses obligations aux termes des présentes en vous donnant à cet effet, ainsi qu'à la Banque Scotia, un préavis écrit d'au moins 60 jours. La Banque Scotia peut demander au fiduciaire de renoncer à son mandat de fiduciaire du régime en vous donnant à cet effet, ainsi qu'au fiduciaire, un préavis écrit d'au moins 60 jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été nommé par écrit. Ce fiduciaire successeur doit être une société habilitée ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir ses services au public au Canada à titre de fiduciaire. Le fiduciaire nommera le fiduciaire successeur que la Banque Scotia aura désigné, mais si la Banque Scotia omet de désigner un fiduciaire successeur dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de renonciation au mandat de fiduciaire, le fiduciaire pourra désigner le fiduciaire successeur. Le fiduciaire transfèrera au fiduciaire successeur tous les avoirs du régime et lui transmettra tous les documents s'y rapportant afin de permettre la bonne gestion du régime.

24. FEUILLETS DE RENSEIGNEMENTS

La Banque Scotia vous fournira, ainsi qu'à chacun des bénéficiaires et à toute autre personne concernée, les renseignements qui, relativement aux sommes versées au régime ou prélevées sur les avoirs du régime et aux autres opérations effectuées dans le cadre du régime, doivent obligatoirement être fournis en vertu des lois fiscales applicables pour permettre à ces personnes de produire leur déclaration de revenus.

25. OBLIGATIONS SOLIDAIRES

Sont liés par les dispositions de la présente entente les héritiers, liquidateurs et administrateurs successoraux du souscripteur ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire et de la Banque Scotia.

26. RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous avez fournis dans la demande, y compris les dates de naissance, et vous acceptez de transmettre sur demande à la Banque Scotia toute autre information ou tout document justificatif.

27. DROIT APPLICABLE

Cette entente est régie par la Loi de l'impôt et les lois applicables de la province ou du territoire où vous résidez au Canada, et sera interprétée selon ces lois. S'il y a incompatibilité entre les lois applicables de la province ou du territoire où vous résidez au Canada et la Loi de l'impôt, les dispositions de cette dernière l'emporteront.